

N° 5504⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(9.12.2005)

Par lettre en date du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique, ainsi que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

*

**1. REDUCTION MASSIVE DE L'IMPOSITION DES REVENUS DES CAPITAUX
ET ABOLITION DE L'IMPOSITION DE LA FORTUNE**

Actuellement, les intérêts sont des revenus de capitaux à déclarer par le contribuable, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, et imposables par voie d'assiette au taux d'impôt individuel du contribuable, résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble de ses revenus soumis à l'impôt. Le taux maximal est de 38% auquel il faut encore ajouter l'impôt de solidarité.

Le numéro 15 de l'article 115 L.I.R. prévoit une exemption de 1.500 euros pour une première tranche des revenus de capitaux, montant qui est doublé en cas d'imposition collective.

On peut supposer que la grande majorité des petits épargnants bénéficient entièrement de cette exemption. Pour eux, il n'y a pas d'imposition des intérêts, qui constituent d'ailleurs souvent leur seul revenu de capital.

Pour les contribuables disposant de revenus de capitaux plus élevés, le projet de loi sous avis réduit sensiblement l'imposition des intérêts. De l'avis de la Chambre de travail, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% n'est pas une solution socialement juste dans la mesure où on ancrera dans la législation le principe d'imposer beaucoup moins les revenus du capital que les revenus du travail.

Cette réduction de l'imposition des revenus de capitaux devient d'ailleurs encore plus manifeste, si l'on considère le maintien de l'exemption du numéro 15 de l'article 115 L.I.R. sur les autres revenus de capitaux (article 10, point 2° du projet de loi). Les contribuables touchant des intérêts d'un montant supérieur à 1.500 euros et d'autres revenus de capitaux supérieurs à 1.500 euros (ou 3.000 euros) bénéficient donc d'un doublement de leurs revenus exonérés.

Au sujet de l'exemption qui fait l'objet de l'article 5 du projet de loi, la Chambre de travail rend attentif à une faute dans la 1ère phrase. L'impôt à restituer le sera jusqu'à concurrence d'un montant de 150 euros et non pas jusqu'à un montant de 1.500 euros. Les intérêts sont en effet exonérés jusqu'à un montant de *1.500 euros* et l'impôt correspondant s'établit à 150 euros (10% de 1.500 euros).

Le 7 décembre 2005, la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés a, à la quasi-unanimité, décidé d'abolir cette exonération parce que son traitement représenterait un surcroît de travail trop important pour l'Administration des contributions, sans avoir proposé une solution de rechange garantissant tout de même une exonération en faveur des petits épargnants. La Chambre de travail s'oppose avec fermeté à l'abolition du montant exonéré qui a pour conséquence d'imposer les petits épargnants en vue d'alléger la charge fiscale des plus fortunés.

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006, pour ce qui est des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé. Cette disposition de l'article 9 du projet de loi revient à une amnistie et l'Etat renonce carrément à des recettes fiscales qui lui sont dues.

La réduction de l'imposition des intérêts, ensemble avec l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques en vertu de l'article 11 du projet de loi, intervient à un moment où le gouvernement, lors de déclarations politiques, donne l'impression de vouloir préparer psychologiquement les ménages à une réduction de la protection sociale, e.a. par une désindexation totale ou partielle de leurs revenus.

Cette manière de procéder, qui équivaudrait à une redistribution du bas vers le haut, est pour le moins indécente.

Notre chambre ne voit pas l'opportunité d'abolir l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques. Bien qu'on puisse regretter qu'il ne prenne pas en compte la valeur réelle de la fortune (en raison surtout de la valeur unitaire des immeubles très avantageuse mise en compte), il continue à avoir sa justification (solidarité de la part des ménages fortunés) et les avantages d'une suppression en termes d'augmentation de l'attrait du Luxembourg sont difficiles à prévoir.

En outre, la déclaration de l'impôt sur la fortune permet le contrôle de la véridicité de la déclaration de l'impôt sur le revenu, et vice-versa, et peut être un moyen utile de lutte contre la fraude fiscale.

*

2. LA PROCEDURE

L'article 6 du projet de loi dispose que l'agent payeur (la banque) prélève la retenue à la source et la verse au bureau de recette de l'Administration des contributions. Le contribuable n'a sur ces revenus plus aucune obligation de déclaration, ni pour l'impôt sur le revenu qui sera perçu de façon libératoire par l'agent payeur pour son compte, ni pour l'impôt sur la fortune que le projet de loi entend abolir dans le chef des personnes physiques.

Pour ne pas entrer en conflit avec le secret bancaire, le projet de loi retient que la banque opère la retenue sur l'ensemble des revenus et que le contribuable demande la restitution de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès de l'Administration des contributions.

Si notre chambre comprend que, en raison du secret bancaire, l'impôt doit être prélevé sur les intérêts de tous les comptes, quel que soit leur montant, elle estime que cette procédure crée des tracasseries administratives et bureaucratiques pour les petits épargnants, qui, à l'heure actuelle, ne sont pas imposés par voie d'assiette et touchent des intérêts dont le montant est inférieur au montant exonéré.

Ces épargnants sont à l'avenir forcés de transférer à l'Etat 10% de leurs intérêts pendant un certain nombre de mois, voire plus d'une année, avant d'obtenir le remboursement de l'impôt de 150 euros maximum. Il est à craindre que, manque d'informations, les petites gens, mal informés, n'introduisent pas de demande de remboursement et ne laissent définitivement à l'Etat une part des fruits de leur épargne.

Notre chambre estime également qu'il faut exonérer les intérêts sur les comptes courants et qu'il est inutile de prévoir un taux maximum de 0,75% (article 4, paragraphe 2, point d) du projet de loi).

En outre, la Chambre de travail estime qu'il faut prévoir expressément le prélèvement de la contribution dépendance sur les intérêts payés, étant donné qu'à l'heure actuelle, l'Administration des contributions prélève également la contribution sur les revenus des capitaux.

*

3. LES RETOMBEES FINANCIERES

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi, les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élèvent actuellement à quelque 22 millions d'euros par année d'imposition, tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à quelque 15 millions d'euros par an. Ces moins-values de 37 millions d'euros seront contrebalancées par des recettes qui s'élèveront à quelque 40 millions d'euros par an.

La Chambre de travail note tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'ajouter les 15 millions d'euros d'impôts relatifs aux intérêts perçus actuellement et l'impôt sur la fortune, mais de comparer plutôt les recettes actuelles de l'imposition des intérêts (15 millions) avec les recettes futures estimées (40 millions). Le fait que, à l'heure actuelle, avec un taux d'imposition plus élevé, les recettes s'élèvent uniquement à 15 millions d'euros, alors qu'elles seront de 40 millions avec une taux de 10%, est soit une indication d'une surestimation des recettes futures, soit un renseignement sur l'étendue de l'évasion fiscale pratiquée à l'heure actuelle.

Par l'abolition de l'impôt sur la fortune, le déchet fiscal est connu (l'Etat luxembourgeois renonce à 22 millions d'euros), sans que l'on ait des certitudes quant aux recettes futures, puisqu'on ne connaît pas les réactions des personnes imposables sur les changements de législation (transferts de l'épargne vers des produits financiers fiscalement plus intéressants, élection de domicile au Luxembourg de résidents étrangers ...).

*

4. CONCLUSION

La réduction de l'imposition des intérêts de l'épargne et l'abolition concomitante de l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçues par la Chambre de travail comme étant une réduction de l'imposition des ménages les plus aisés de notre pays. En outre, l'abolition de l'exonération d'une tranche d'intérêts de 1.500 euros, décidée le 7 décembre 2005 à la quasi-unanimité des membres de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, revient à une redistribution des revenus du bas vers le haut.

Réduire la charge fiscale sur les revenus des capitaux et abolir complètement celle sur la fortune, d'une part, et refuser en même temps d'adapter le barème de l'impôt sur les revenus à l'inflation et réfléchir sur des limitations des transferts sociaux qui seraient nécessaires en raison de la situation prétendue difficile des finances publiques, d'autre part, est pour le moins indécent.

La Chambre de travail estime que l'Etat doit continuer à se donner les moyens nécessaires en vue du financement des biens collectifs et de la protection sociale et ne pas accorder une réduction sensible de leur charge fiscale aux ménages plus aisés. Ces derniers doivent faire un effort de solidarité. Or, le projet de loi sous rubrique abandonne la prise en compte de la fortune dans l'appréciation de la capacité contributive des citoyens.

En outre, si des résidents étrangers fortunés élaient leur domicile au Luxembourg en grand nombre, comme l'espère le gouvernement, cela créerait des tensions supplémentaires sur le marché du logement et pourrait également constituer un problème de cohésion sociale.

Pour ces raisons, la Chambre de travail se prononce contre le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 9 décembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

